



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture
Direction des politiques interministérielles
Bureau de la coordination

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPÉCIAL n° 27 – 4 mai 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET **3**
Arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique.....3

CABINET

Arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique

Cabinet de la Préfète

Arrêté portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n°2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

Vu les décrets n°2015-1475, 2015-1476 et 2015-1478 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'appel à rassemblement devant le centre de rétention administrative de Coquelles le samedi 7 mai 2016 à 13h30 lancé par le collectif Facebook « Calais Migrant Solidarité – No Border » dans le cadre de la journée internationale contre les centres de rétention administrative et relayé depuis le 20 avril 2016 par le collectif « Passeurs d'hospitalité » représenté par Monsieur Philippe WANESSON, militant « No Border » ;

Considérant l'absence de déclaration préalable de manifestation déposée par les organisateurs auprès des services préfectoraux ;

Considérant l'impossibilité d'établir un contact avec les organisateurs, contact qui aurait permis de préparer au mieux et d'encadrer dans les meilleures conditions possibles ce rassemblement par la mise en œuvre de mesures visant à garantir la sécurité et l'ordre public ;

Considérant que l'appel lancé sur les réseaux sociaux appelle au rassemblement de militants d'ultra-gauche et de militants « No Border » présents en nombre dans le Calais ; que cette manifestation vise à dénoncer l'existence du centre de rétention administrative comme étant « un centre d'enfermement et d'expulsion des étrangers près de Calais » et un lieu où « la justice des étrangers est cachée des regards » ;

Considérant qu'à cette occasion, les manifestants sont susceptibles de mobiliser les migrants présents sur le camp de la Lande visés par le mot d'ordre de ce collectif ; que ceux-ci dont le nombre atteint près de 3 700 individus font preuve de comportements violents comme ce fut le cas lors des deux manifestations respectivement organisées le 8 novembre 2015 et le 23 janvier 2016 à Calais ;

Considérant l'appel au contre-rassemblement lancé le 28 avril 2016 par les collectifs « Calais Libre » et « Reprenons Calais », mouvements proches de l'ultra-droite, comprenant des militants connus pour leur violence ; qu'à cette occasion, ces manifestants sont susceptibles de mobiliser les migrants présents sur la Lande de Calais et visés par les mots d'ordre de ce collectif ; que ces groupes d'ultra-droite locaux se sont déjà manifestés par leur violence lors du rassemblement interdit par la Préfecture du Pas-de-Calais le 6 février 2016 ;

Considérant qu'il existe un risque très important de confrontation violente entre ces deux groupes de manifestants, de nature à créer des troubles graves à l'ordre public pour la sécurité des personnes et des biens, risque d'autant plus exacerbé que ces heurts sont susceptibles de se produire à proximité immédiate du site d'Eurotunnel, avec un risque d'intrusion sur le site de la part de manifestants et de migrants ;

Considérant enfin que les forces de l'ordre disponibles sont déjà largement mobilisées pour assurer quotidiennement la sécurisation du centre-ville de Calais, dans un contexte particulièrement tendu lié à la mise en œuvre du plan Vigipirate et de l'état d'urgence et aux différents mouvements sociaux ; qu'elles assurent également, jour et nuit, la sécurité du port de Calais et du lien fixe transmanche par la protection permanente de la RN 216 dite « rocade portuaire » contre les afflux en nombre conséquent de migrants qui tentent de monter dans les camions ; que des moyens sont également déployés pour assurer le maintien de l'ordre sur le campement de la Lande ; que l'ensemble de ces circonstances rend particulièrement difficile la mobilisation de forces en nombre suffisant pour faire face à tous les débordements susceptibles de se produire simultanément à l'occasion de ce rassemblement ;

Considérant enfin qu'en raison des récents attentats qui ont frappé la France, les forces de l'ordre sont hautement mobilisées sur l'ensemble du territoire ; qu'il n'est donc pas possible de redéployer des effectifs en provenance d'autres zones de défense pour sécuriser cette manifestation ; que dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public hautement prévisibles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Tout rassemblement ayant trait à la situation migratoire à Calais est interdit du 7 mai 2016 à 00h00 au 8 mai 2016 à 00h00, sur les territoires des communes de Coquelles, Fréthun et de Calais.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la sous-préfecture de Calais, à la mairie de la commune de Coquelles, de Fréthun, et de Calais et au Centre de Rétention Administrative de Coquelles.

Il est notifié aux maires des communes de COQUELLES, de FRETHUN et de CALAIS et à toutes personnes qui se présenteraient en tant qu'organisateur de la manifestation.

La présente interdiction fera l'objet d'une communication dans la presse.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CALAIS et le Directeur départemental de la Sécurité publique du PAS-DE-CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE.

Arras, le 4 mai 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE